

**FICHE N°2**  
**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES PAR LISTE D'APTITUDE AUX CORPS DES**  
**PROFESSEURS CERTIFIES**  
**ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**  
**INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES**  
**D'ENSEIGNEMENT**

**Références :**

**Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés**

**Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS**

**Décret n°89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation**

**Notes de service n° 2017-190 et 2017-191 publiées au BOEN n°1 du 4 janvier 2018**

**1. CONDITIONS REQUISES**

**a) pour l'accès au corps des professeurs certifiés :**

- Etre fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants en activité ou l'enseignement supérieur (y compris en CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Etre âgé de 40 ans au moins au **1<sup>er</sup> octobre 2018** ;
- Etre titulaire au **31 octobre 2017** d'une licence (cf. [arrêté du 6 janvier 1989](#)). Cependant, peuvent faire acte de candidature les personnels détenteurs d'un titre figurant à l'annexe de cet arrêté, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans et les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et externe du CAPET (titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires ou attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires).
- Justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2018** de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire.

**b) pour l'accès au corps des professeurs d'EPS :**

- Etre fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants en activité ou l'enseignement supérieur (y compris CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Etre âgé de 40 ans au moins au **1<sup>er</sup> octobre 2018** ;
- Etre titulaire au **31 octobre 2017** d'une licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; cependant les candidatures des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC appartenant à une section comportant la valence EPS sont recevables sans condition de diplôme ;
- détenir les qualifications en sauvetage aquatique ou en secourisme, ou un titre, diplôme, attestation ou qualifications équivalents (liste fixée par l'arrêté du 31 août 2004). Les CE d'EPS et les PEGC sont dispensés de ces qualifications.
- Justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2018** de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire pour les candidats qui possèdent une licence de STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) et de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire pour les autres candidats.

**c) pour l'intégration des Adjoints d'Enseignement et des Chargés d'Enseignement dans le corps des professeurs certifiés, des PLP, des CPE ou des professeurs d'EPS en application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 :**

- Etre en activité dans le second degré ou l'enseignement supérieur (y compris en CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2018** de 5 ans de services publics ;
- Les CE d'EPS doivent être titulaires de la licence en STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).
- Seuls les AE exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017-2018 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de CPE.

**d) L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :**

- Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de leur stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre le service effectué et un service à temps plein.
- Les candidats qui atteindraient la limite d'âge (entre 65 ans et 67 ans, selon l'année de naissance) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, ou à une date ultérieure s'ils travaillent à temps partiel, ne peuvent être nommés en qualité de professeurs stagiaires, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps.

**2. BAREME**

**a) Des bonifications dans la limite de 25 points sont octroyées pour l'exercice des fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.**

La bonification est modulée de la manière suivante.

- 4 points sont attribués à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante, le tout dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31 août 2018.
- à ces points, liés à la durée d'exercice dans l'établissement, peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

**b) La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui s'investissent particulièrement tant au sein de l'établissement qu'en exerçant des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de DDFPT doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.**

Les bonifications octroyées au titre des paragraphes a et b ne sont pas cumulables.

Les chefs d'établissements doivent remplir l'annexe 1 en fonction des situations, en motivant l'avis et en proposant le cas échéant une bonification (en points entiers) sur la manière de servir et l'investissement de l'enseignant au sein de votre établissement.

**3. APPEL A CANDIDATURES**

Les personnels en activité dans l'académie pourront se porter candidats par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible par l'intranet académique <https://intra.ac-reims.fr> : Rubrique « vie de l'agent > évolution professionnelle > promotion > listes d'aptitude > Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) ». > Cliquer sur les liens "circulaire" et [lien pour formuler sa candidature](#) .

Les personnels qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels affectés sur postes adaptés ou en réemploi dans un établissement du CNED, pourront se porter candidats par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible par internet <http://www.ac-reims.fr> :

- Rubrique « personnel »,
- Cliquer sur le lien « demande de promotion de corps des enseignants du second degré public (listes d'aptitude) » > accéder au service Siap.

Le serveur académique sera ouvert **du lundi 8 janvier au dimanche 28 janvier 2018**. Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 28 janvier.

Des accusés de réception vous seront transmis dès la fermeture du serveur.

Les accusés de réception et toutes les pièces justificatives me seront **retournés pour le vendredi 2 février 2018, délai de rigueur.**